

VD_GERICHTE ZE14.022615 vom 21. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE14.022615

FR: VD_GERICHTE ZE14.022615 du 21 avril 2015

IT: VD_GERICHTE ZE14.022615 del 21 aprile 2015

Erwägungen

E. 26

août 2010. Elle lui a indiqué également que dans la mesure où son paiement était intervenu après l'ouverture de sa procédure de recouvrement, il restait redevable des frais administratifs de la compagnie, dus selon ses conditions générales (art. 16.1), et de ceux avancés par elle auprès de l'Office des poursuites, soit 75 fr. en tout. A défaut de paiement, M._____ a averti l'assuré qu'elle serait dans l'obligation de continuer la procédure engagée. Par décision du 8 décembre 2010, le Département fédéral de l'intérieur a retiré l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale à M._____ au 31 décembre 2010 et a approuvé le transfert de son patrimoine relatif à l'ensemble des actifs et passifs du domaine de

- 4 - l'assurance obligatoire de soins à Q._____, conformément au contrat de transfert du 23 juin 2010 conclu entre ces deux compagnies, avec effet au 1er janvier 2011. Par lettre du 13 décembre 2010, l'assuré a écrit à M._____ que selon le courrier du 1er décembre, cette dernière lui avait adressé une lettre de rappel le 16 juin 2010 et qu'il avait effectué le paiement y relatif le 17 juin 2010 (selon photocopie du paiement en annexe, soit 368 fr. 80) ; selon l'assuré, il avait ainsi réglé toutes ses factures de primes et attendait de la part de l'assurance un courrier confirmant la résiliation de son contrat, ce qu'elle n'avait pas fait. Il a indiqué également que ce n'était qu'après quelques mois qu'il avait reçu une mise en demeure et ensuite une poursuite ce qui, selon lui, montrait la volonté manifeste de la compagnie de ne pas résilier son contrat d'assurance. Il a poursuivi en exposant avoir payé (réd. : en septembre 2010) la facture que M._____ lui avait envoyée (réd. : d'un montant de 184 fr. 40) pour ne pas avoir de problèmes et avec l'espoir d'un remboursement au cas où elle se serait rendue compte de son erreur. Il a finalement conclu qu'il était dommage qu'après avoir été assuré plus d'une année sans sinistre auprès de cette compagnie, celle-ci reste tant attachée à 75 francs. Il a demandé le remboursement des 170 fr. (recte : 184 fr. 40) qu'il avait payés le 8 septembre 2010, selon photocopie du paiement annexé. Le 21 décembre 2010, M._____ a adressé le courrier suivant à l'assuré : "Vos lignes du 25 novembre 2010, par lesquelles vous demandez la résiliation de votre assurance obligatoire des soins - catégorie BASIS - nous sont bien parvenues et ont retenu toute notre attention. En application de l'article 7, alinéa 1, LAMaI qui stipule que "l'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile", votre démission est acceptée avec effet au 31 décembre 2010. Toutefois, après examen de votre dossier, nous constatons que malgré plusieurs rappels, vos redevances ne sont toujours pas acquittées. C'est pourquoi, nous vous rappelons que conformément à l'article 64a, alinéa 4 LAMaI, l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur aussi longtemps que ses primes ou participations aux coûts

- 5 - arriérées (ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite) ne sont pas intégralement payées. Nous vous prions de bien vouloir régulariser votre situation d'ici au

E. 31

janvier 2014 et du commandement de payer notifié le notifié le 15 février 2014. Il apparaît dès lors que la date du 1er octobre 2013 retenue par l'intimée dans la décision sur opposition est une erreur qu'il convient de rectifier. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que le dies a quo de l'intérêt moratoire s'agissant des primes dues du 1er octobre au 31 décembre 2013 est le 1er novembre 2013, comme cela ressort à juste titre de la réquisition de poursuite du 31 janvier 2014. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui n'est pas assisté par un mandataire (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 22 - I. Le recours est très partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 mai 2014 par L. _____ est réformée en ce sens que le dies a quo de l'intérêt moratoire s'agissant des primes du 1er octobre au 31 décembre 2013 est le 1er novembre 2013. Pour le surplus, la décision sur opposition est confirmée. III. L'opposition formée par G. _____ dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] est levée à concurrence de 1'530 fr. 20 (mille cinq cent trente francs et vingt centimes), plus intérêts de 5% l'an sur le montant de 1'420 fr. 20 (mille quatre cent vingt francs et vingt centimes) courant dès le 15 septembre 2012. IV. L'opposition formée par G. _____ dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du [...] est levée à concurrence de 772 fr. 15 (sept cent septante-deux francs et quinze centimes), plus intérêts de 5% l'an sur le montant de 717 fr. 15 (sept cent dix-sept francs et quinze centimes) courant dès le 1er novembre 2013. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G. _____, - L. _____, - Office fédéral de la santé publique,

- 23 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.